LES DROITS

DES

NATIONS ÉTRANGÈRES

Relativement à la révolution Françoise.

Ouvrage traduit sur un manuscrit allemand d'un célèbre Publiciste, et enrichi de notes par le traducteur.

Sunt autem diversa hominum inter se vincula quæ ad mutuam opem invitant; nam et cognati ad opem ferendam coeunt et vicini inclamantur, et qui ejusdem civitatis sunt participes. GROTIUS.

A LEIPSICK ET A FRANCFORT,

Et se trouve à Paris chez LAURENT, Libraire, rue de la Harpe.

Case FRC 3579

M+W 5998

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LES DROITS

DES NATIONS ÉTRANGÈRES

Relativement à la révolution de France.

Les puissances Européennes doivent-elles prendre part à la révolution Françoise, et attaquer la France à main armée?

Cette question est traitée par le cosmopolite tout autrement qu'elle ne l'est par le jurisconsulte. Le premier ne considère que le bonheur ou le malheur qui a pu résulter d'un si grand évènement pour une nation composée de vingt et quelques millions d'hommes, tandis que l'autre n'envisage que les droits des autres peuples qui y ont du rapport, et dont l'exercice ne peut assurément les conduire à aucune injustice.

Je vais présenter à la fois les principes des deux partis; j'arriverai ensuite à un résultat général, et j'espère de prouver que je ne paroîtrai difficile qu'à celui qui voudra me réfuter.

Il faut en général beaucoup d'audace pour assurer que telle forme de gouvernement est la meilleure possible. Il seroit déja assez difficile de déterminer dans quel pays on trouve le plus de félicité; si c'est en Turquie, où il n'y a point d'aristocrates; ou si c'est en An-

gleterre, où le lord *boxe* avec le crocheteur, et où néanmoins existe la presse des matelots, et où l'on achète les voix du peuple : si c'est en Hollande (1), où il y a des vendeurs d'ames ; ou en Suisse, où l'on ne tolère aucun avocat, mais beaucoup de partialités ; si c'est à Gênes, où plus d'un, pour quelques écus, se vendent à perpétuité esclaves aux galères ; ou si c'est dans une ville libre impériale, où souvent plusieurs puissances belligérantes achètent en même tems des soldats. Cependant une pareille détermination ne conduiroit pas encore à la solution du problême, parce qu'indépendamment de la forme du gouvernement, il est tant d'autres circonstances physiques, morales et éventuelles qui contribuent au bonheur des hommes. Ainsi tant que les meilleures loix possibles ne sont pas encore trouvées pour tous les pays du monde, et réduites en un système infaillible, nous devons jusques-là croire, avec la plupart des publicistes classiques, que les hommes peuvent pour le moins vivre aussi heureusement sous un gouvernement monarchique, modéré, que sous une constitution républicaine. Quoique ce

(1) On appelle vendeurs d'ames ceux qui, dans les grandes villes de la Hollande, cherchent à s'emparer par ruse des étrangers qui ne connoissent pas le pays, et qui leur font signer ensuite un engagement de sept ans au service de la république : de-là les transportent sur des vaisseaux destinés pour les Indes orientales ou occidentales. *Note du traducteur.*

principe soit évident par lui-même, je veux néanmoins l'appuyer de quelques observations pratiques qui se présentent comme d'elles-mêmes.

La volonté d'une nation ne peut être exprimée dans une république que par des représentans qui, malgré toutes les précautions, en peu de tems dégénèrent en aristocrates ou despotes, à moins que leurs pouvoirs ne soient tellement restreints, qu'ils ne portent que le nom de législateurs sans en remplir les fonctions, et qui par conséquent ne peuvent faire beaucoup de bien. Il est donc bien difficile de trouver entre l'aristocratie et la démagogie un milieu qui nous mette à l'abri des passions toujours actives des hommes; de manière qu'on peut, sans se tromper, dire avec les philosophes, que les hommes en général ne veulent pas être heureux. D'ailleurs, dans une république, on n'a jamais observé une impartialité constamment sévère à l'époque des élections populaires; rarement les élus ont obtenu la préférence à cause de leur mérite, de leurs qualités d'esprit et de cœur; nulle part on ne les a vu continuer leurs travaux sans y mêler des vues personnelles; et, pour me servir d'une expression triviale, jamais ces nouveaux balais n'ont bien balayé.

Mais il importe peu à l'homme qu'il soit vexé par un roi ou par un président, qu'il soit maltraité par un ministre ou par un député de la nation, qu'il soit imposé par un

Intendant ou par un officier municipal.

Dans une république, la manifestation et l'exécution de la volonté générale, ainsi que l'exercice de la force publique, rencontrent tant d'obstacles, que l'on ne sauroit indiquer aucun état démocratique un peu considérable qui puisse offrir le modéle d'une heureuse constitution.

L'argent gouverne bien plus dans une république que par-tout ailleurs, et là où les hommes sont égaux, c'est le plus riche qui fait la loi. Lequel des deux cependant est le plus insupportable ? Est-ce le fier aristocrate ou le riche insatiable? L'amour des dignités a-t-elle jamais fait autant de mal à l'humanité que la soif de l'or ? ... Dans une république les ressorts du gouvernement ne sont pas assez simples pour agir sur une grande étendue de pays avec la célérité nécessaire, à moins qu'on n'adopte des principes d'administration bien plus rigides que dans une monarchie tempérée, ce qui force d'introduire le même genre de despotisme que l'on cherche à éviter par une constitution républicaine.

L'on est donc autorisé à douter que la forme démocratique soit la plus propre à assurer le bonheur d'un grand état. L'expérience n'enseigne-t-elle pas que toutes les démocraties ont abandonné insensiblement leur constitution primitive, ont adopté d'autres formes, et que la plupart, par degrés et sans effusion de sang, sont devenues des

monarchies ? N'est-ce pas là une preuve palpable que le gouvernement monarchique semble être la destination la plus naturelle des peuples, ou, pour mieux dire, le sort de l'humanité, qui, dans les affaires les plus importantes de la vie, préfère de se livrer à la direction d'un seul plutôt qu'au torrent impétueux et aux délibérations vacillantes de la multitude, le sort enfin des hommes qui, dans les revers publics, ne peuvent reconnoître avec succès qu'un seul maître.

S'il est tellement douteux que la forme d'un gouvernement républicain ne convienne à un grand état, il l'est encore bien plus que, parmi toutes les formes de cette espèce, celle qui a été décrétée par l'assemblée nationale de France, soit la plus avantageuse pour cet empire et pour le bien-être de ses habitans.

Les partisans de cette nouvelle forme de gouvernement, tant au dehors que dans l'intérieur de la France, voient dans l'acte constitutionnel du 3 septemble 1791, un ouvrage surnaturel, et qui n'a point son pareil. Mais quiconque veut se livrer à l'étude des principes du droit naturel, qui, dans les autres codes législatifs, sont plutôt présumés qu'exprimés littéralement ; quiconque veut jetter un œil attentif snr les passages qui portent avec eux l'infraction aux droits les plus antiques, à la religion, aux mœurs, aux usages ; le jetter encore sur les efforts

particuliers que l'assemblée a faits pour se faire un système unique, et le distinguer, sans rapprochement quelconque, des gouvernemens qui ont existé jusqu'à présent; continuer encore son attention sur la quantité d'essais que l'assemblée a tentés dans sa nouvelle administration, ne découvrira autre chose qu'un squelette d'une constitution démocratique que la plupart des républiques ont adopté à leur naissance. D'où vient donc cette profonde et humble admiration pour cet acte constitutionnel? Elle prend sa source dans la révolution même, qui, en effet, est la seule de son espèce, et qui, peut-être, eût pu devenir un monument précieux, si l'homme savoit tenir un milieu.

Le monde attendoit naturellement un prodige de législation de la part d'hommes doués du talent rare de préparer une révolution si extraordinaire, de tourner à leur avantage une variété de circonstances, de tirer parti de plusieurs contrariétés, de tout justifier devant le peuple étonné, par la publicité de leurs délibétations, et le charme séduisant du bien public, lors même qu'ils cachoient, sous le voile de la liberté et de l'égalité, toutes leurs vues particulières. Cependant le fin partisan n'est pas toujours un grand général; le génie ne remplace pas toujours l'expérience, et trop souvent les meilleures têtes se laissent éblouir par la fortune. Il n'est donc pas étonnant que ce nouveau système d'une constitution démocratique n'ait

été oonduit en plusieurs points au-delà des bornes, et que dans d'autres il n'ait été rendu inexécutable. Je pourrois tracer ici un assez grand tableau des défauts de ce système qui ont été découverts, soit par des étrangers, soit par des auteurs François, dont plusieurs étoient membres de l'assemblée nationale. Je pourrois aussi citer plusieurs projets de décret auxquels la majorité n'a été accordée ou refusée que par des raisons secrètes. Mais au lieu de cette discussion aride, je veux laisser parler l'expérience.

Elle enseigne à chacun qu'il ne pourroit pas même introduire dans sa maison les principes de l'assemblée nationale sans compromettre sa sûreté. Elle montre en France, même depuis près de trois ans, une suite de violences et d'injustices qui sont sans exemple chez toutes les nations policées, une continuité de perversités et de crimes que la république des Lazaroni à Naples n'eût pas soufferts, et qui à l'étonnement de l'univers, n'ont fait qu'accroître; et c'est ainsi que ces nouveaux législateurs nous ont fourni la preuve la plus convaincante qu'ils ont manqué la véritable balance entre la liberté du peuple et le pouvoir légitime, qu'à la place d'un petit mal ils ont mis un plus grand mal et qu'ils ont jetté la nation dans les horreurs d'une anarchie, peu différente de celle que la secte des indépendans et le parlement sanguinaires ont établi en Angleterre, et qui laisse à-peu-près entrevoir la même fin.

En effet, l'assemblée constituante a cela de commun avec les clubs des indépendans, qu'elle a, comme eux, su maintenir l'esprit d'effervescence parmi le peuple, par des peintures séduisantes d'une liberté populaire et de l'égalité de tous les états, qu'elle a su caresser et mettre en mouvement ses passions favorites; tandis qu'elle n'a jamais su conduire à une tranquille conviction par une détermination légitime du devoir et de l'autorité, qu'elle n'a jamais su prescrire à la multitude une route dans laquelle elle pût marcher sûrement sans l'abandonner. Delà vient qu'il n'y a plus d'autorité suffisantes pour agir à tems, elles-mêmes n'étant plus subordonnées. Delà vient qu'il n'y a plus de prêtres qui enseignent les mœurs et instruisent la jeunesse; delà l'indifférence des bourgeois et cultivateurs à remplir leurs travaux et à acquitter leur tribut; delà l'éloignement des soldats pour la discipline et la subordination; delà enfin la multiplicité des loix qui restent sans exécution; delà la résistance continuelle au pouvoir exécutif, et le pouvoir dangereux qu'un peuple séduit accorde à ses favoris.

Pour prouver jusqu'à l'évidence que l'humanité n'a rien trouvé pour son bonheur et son intérêt dans la nouvelle constitution françoise, l'exposé de ces principaux faits suffiroit, d'autant plus qu'ils peuvent être vérifiés par tant d'émigrans de tout état, et par plusieurs milllons d'hommes existans encore en France.

Mais comment le citoyen étranger pourra-t-il croire avec confiance au bonheur de la nation françoise, lorsqu'il réfléchira que l'assemblée constituante elle-même, malgré ses assurances continuelles de patriotisme, d'humanité et de prédilection pour le peuple, a exercé tous les genres de despotisme non-seulement envers ses contemporains, mais même envers la postérité, et que vis-à-vis la nation entière elle s'est rendue coupable du crime de haute trahison.

Selon les idées modernes, assemblée nationale, despotisme et haute trahison nationale paroissent trois choses si contradictoires que je me sens forcé de m'expliquer. Qui n'a pas entendu les plaintes les plus justes du clergé et de la noblesse, quoiqu'ils eussent cependant offert à l'état les plus grands sacrifices? Qui ne connoît pas les réclamations de tant d'habitans de toutes les classes sans y comprendre les étrangers? Ne se trouvent-elle pas dans une foule d'écrits, soit imprimés, soit manuscrits, et qui ont été avoués par l'assemblée même? Aurois-je besoin de démontrer que ces violations de propriétés ne se laissent justifier par aucune pénurie ou nécessité urgente, et porteroient le caractère de despotisme, lors même qu'elles seroient fondées sur le besoin, parce que l'assemblée nationale n'a point accordé de dédommagement sans acception de personnes, et n'a employé que le pouvoir arbitraire et la force pour le soutien de son ouvrage, quoi-

qu'elle ait annoncé le contraire dans la déclaration des droits de l'homme.

Les registres de l'assemblée prouvent que loin d'éteindre l'énorme dette de l'état, ce qui avoit été le principal objet de sa convocation, elle l'a augmentée de 1400 millions de livres en assignats, et qu'elle a dissipé pour un milliard de biens usurpés, sans parler des revenus ordinaires. Les mêmes régistres attestent que de cette immense quantité d'assignats il n'en est rentré que 362 millions qui ont été brûlés; que l'assemblée a disposé du reste arbitrairement; qu'elle n'a rendu aucun compte, et qu'elle a exempté de toute responsabilité, non-seulement chacun de ses membres, mais tous ceux des assemblées futures.

Traiter ainsi un état déja écrasé par sa dette, où le contribuable est vexé par des impôts, que des intérêts onéreux de la dette forcent d'augmenter, l'accabler d'une nouvelle dette d'au moins 1038 millions, dissiper cette somme avec les produits des revenus courans et les réductions de toutes espèces qui ont été faites, se débarrasser de la responsabilité vis-à-vis de la nation, jusques dans ses successeurs; n'est-ce pas là une conduite qui, non-seulement prouve jusqu'à l'évidence le despotisme de la première assemblée, mais qui nous présente tous les futurs législateurs comme une espèce de despotes, qui peuvent, selon leur bon plaisir, dissiper les richesses nationales, et devenir enfin su-

périeurs à la nation elle-même? S'il est évident qu'avec de pareils trésors l'assemblée constituante pouvoit tenter et consommer des opérations qui eussent été impossibles à un roi ou à un ministre des finances, il ne l'est pas moins que non-seulement ces sommes immenses qu'elle a dissipées eussent été bien plus que suffisantes pour sauver le royaume, sans qu'une révolution eût été nécessaire, mais que l'accroissement prodigieux de la dette rend la banqueroute nationale inévitable.

Ces vérités étant généralement reconnues, on ne peut qu'être étonné de ce que la nation n'ait pas arrêté la première assemblée dans l'exercice répréhensible qu'elle a fait de ses pouvoirs. Mais les moyens astucieux que cette assemblée a mis en œuvre font cesser cet étonnement ; je vais indiquer les quatre principaux. Le premier est qu'en mettant toutes les dettes de l'état, sans aucune exception, sous la sauve-garde de la nation, elle a rangé de son côté tous les créanciers de l'état. Le second est qu'en tolérant la non-perception des impôts pendant deux ans, elle a séduit la plupart des contribuables par la jouissance passagère d'un âge d'or. Le troisième est qu'elle a détaché le soldat de l'officier qui étoit gentilhomme, et par conséquent réputé aristocrate; et par ce moyen elle a introduit l'insubordination des inférieurs comme favorable à leurs intérêts. Le quatrième enfin est qu'elle a introduit parmi les habitans de la campagne le préjugé que l'établis-

sement d'une constitution démocratique, et la chûte des aristocrates, suffisoient pour faire le bonheur du peuple, que d'ailleurs le sacrifice des revenus de l'état et de tant d'intérêts particuliers ne devoit être compté pour rien; et c'est ainsi qu'elle a endormi la multitude sur ses entreprises les plus importantes. Elle est donc coupable d'une quadruple haute trahison envers la nation. Je dis avec réflexion une quadruple haute-trahison, parce qu'en reconnoissant indistinctement toutes les dettes de l'état, elle a rangé les bonnes et mauvaises créances dans la même classe, et qu'un très-grand nombre de paiemens arriérés ont obtenu l'assurance d'être acquittés; parce que les impositions non perçues depuis deux ans, parmi les habitans peu aisés, étoient déja réputées perdues; parce que l'insubordination des troupes de ligne est entièrement l'ouvrage de l'assemblée, parce qu'enfin la multiplication prodigieuse des assignats a déja diminué leur valeur au-delà du tiers.

Lequel de mes lecteurs ne pensera pas que la liberté, sans moyens de vivre, est une chose au moins inutile, et que sans chercher dans l'histoire des exemples de peuples qui ont changé leur liberté contre des moyens de subsistance, l'état actuel de la Pologne nous montre assez que la liberté qui n'est ni accompagnée de ressources pécuniaires, ni soutenue par aucun crédit ni par aucune considération, ne sert à rien, et qu'au premier revers elle disparoît?

Mes lecteurs impartiaux auront, jusqu'à présent, fait plus d'une remarque relativement à la constitution françoise, remarques qui intimident l'homme bien pensant, et le portent à penser que le sort de l'humanité en France n'est pas tombé entre les meilleures mains. Ils auront aussi observé que je n'ai point exagéré mes données; que je n'ai pas même considéré la moralité de la révolution, ni les points de doctrine de la religion catholique, que ce nouveau système a attaqués ouvertement. J'avoue que j'aurois pu en déduire des motifs puissans et portant avec eux la conviction (1): au reste, je ne doute pas que, sans puiser dans ces sources, ils n'aient pensé avec moi qu'un gouvernement monarchique modéré, est, sans contredit, préférable à cette nouvelle constitution, et que le bien de l'humanité en France eût été,

---

(1) Je suis étonné que l'estimable auteur ne soit entré dans aucun détail sur cet important objet. Comment a-t-il pu passer sous silence ce que tous les législateurs, jusqu'à nos malheureux jours, ont mis à la tête de leur code, la religion? Sans elle est-il un gouvernement, une justice, un bonheur? Il faut aux hommes un Ciel, afin qu'il y ait pour eux une terre. Ah! qu'ont fait nos cruels philosophes législateurs? Ils ont voulu rompre cette chaîne qui lie la terre avec le Ciel; ils ont voulu porter l'homme vers des objets purement terrestres; ils l'ont amusé de liberté et d'égalité tout en lui enlevant sa subsistance, au lieu de lui laisser la consolation d'être un jour heureux, et dédommagé des peines de ce monde. *Note du Traducteur.*

sous l'ancien gouvernement, plus solidement assuré.

Cependant on seroit injuste envers moi si on s'imaginoit qu'aux dépens de la nouvelle constitution, je voulusse justifier l'ancienne administration d'état et de finances dont les divers défauts ne peuvent être excusés par MM. les aristocrates. Malheureusement les peintures non exagérées de la misère qui affligeoit la plupart des provinces, ont fait une impression trop profonde sur les amis des hommes pour qu'ils puissent souhaiter le retour de l'ancienne administration. On sait que l'usage dangereux des emprunts, des créations de rentes et de charges, d'anticipations, d'introduction de papier-monnoie, d'agiotage et d'autres moyens pernicieux, ont miné l'état de France depuis long-tems, et principalement dans ces tems où la grandeur de la France se montroit avec le plus d'éclat; que cet état de détresse n'avoit laissé au ministère des dernières années d'autres ressources de soutenir l'ancienne considération que par des vexations inusitées et de vains palliatifs. Comme une pareille position donnoit déja la crainte d'une révolution, le ministère, même en le voulant, n'osoit se hasarder d'attaquer les classes privilégiées, c'est-à-diré, le clergé, la noblesse, les employés, les fermiers, les capitalistes et les commerçans, de manière que le poids des impôts ne tomboit que sur la classe la plus nombreuse des bourgeois moins aisés, et des habitans de la

la campagne, qui d'ailleurs étoient déja épuisés (1). Il n'est donc pas étonnant que l'im-

(1) Ce qui est arrivé en 1787, détruit ce qu'avance ici l'auteur. N'a-t-on pas vu M. de Calonne proposer à l'assemblée des notables, à la convocation de laquelle il avoit déterminé Louis VI, la suppression de tous les privilèges pécuniaires et la juste répartition de tous les impôts parmi les différens ordres et classes de l'état? N'a-t-on pas vu ce ministre livrer à cette assemblée un plan qui couvroit le déficit, c'est-à-dire, la différence entre la recette et la dépense portée à 110 millions, y compris les remboursemens à époques fixes? La plupart des articles de ce plan étoient, selon le vœu public, favorables au peuple; l'établissement des administrations provinciales, le reculement des barrières jusqu'aux frontières, la suppression de la corvée, l'impôt territorial, l'établissement d'un timbre modéré, à percevoir sur la classe aisée, afin de pouvoir soulager les habitans de la campagne de dix millions sur la taille, et d'autres dispositions non moins salutaires. Dans d'autres temps, on eût décerné une statue au ministre qui auroit proposé de tirer l'état d'un embarras si grand, que tous les minstres jusqu'à lui n'avoient cherché qu'à le déguiser, ou même comme M. Necker, à le nier; tandis que M. de Calonne qui avoit volontairement dévoilé le déficit, ouvrage de plus d'un siècle, qui le premier a attaqué les privilèges pécuniaires, et proposé la réforme des abus, est devenu la victime de son courage et de l'intrigue des deux premiers auteurs de nos maux (Brienne et Necker) et a été abandonné tout-à-coup par le roi qui le chérissoit, et qui lui avoit promis d'appuyer son plan de toutes ses forces. S'il eût été adopté, la France eût donné alors des preuves aussi éclatantes de sa grandeur qu'elle en donne à présent de sa foiblesse. Faire disparoître un vuide de plus de cent millions dans la balance des revenus et dépenses annuelles, soulager la classe la plus indigente, rétablir l'ordre

possibilité de remédier à ces maux, que l'habitude de voir des indigens, que la crainte de tomber soi-même dans l'embarras, et pardessus tout le besoin du moment toujours pressant, n'aient introduit insensiblement une dureté sans exemple dans l'administration des finances et de toutes les autres parties du gouvernement, dureté qui depuis le ministre descendoit jusqu'au dernier employé, et qui, fortifié par les passions des intermédiaires et d'autres petits tyrans, est enfin devenue insupportable au peuple. Ce système d'administration qui a éprouvé tant de variations depuis son origine, qui ne se soutenoit

---

dans toutes les parties de la monarchie, sans aucune convulsion, sans aucun déchirement, annonçoit autant un homme de génie qu'un royaume le plus fécond en ressources qui existe. Mais le successeur de M. de Calonne, ne se traîna que honteusement sur son plan, et après en avoir défiguré une partie, il frappa des coups d'autorité pour en obtenir l'exécution; celle-ci manqua parce qu'à force de se servir de l'autorité, il l'avoit épuisée. Le roi céda et convoqua les états-généraux du royaume. La cour les craignoit, puisqu'elle avoit tout fait pour les éviter, excepté ce qu'il falloit faire : elle rappella Necker, qui avoit su séduire le peuple, et qui plaisoit aux agioteurs ; elle se jetta ainsi dans les bras du peuple, afin de se conserver, et ce fut le peuple, ayant Necker à sa tête, qui la détruisit. Brienne avoit voulu tout faire par l'autorité du roi; Necker voulut tout faire par le peuple; et voilà comme l'un et l'autre sont devenus les moteurs bien plus directs de la révolution que les emprunts et autres opérations fiscales, et les vices de l'administration dont l'auteur nous présente ici un tableau exagéré.

que par l'étendue du royaume, et les talens de quelques ministres, système que le plus grand nombre des habitans de France eût volontiers changé contre tout autre régime de l'Europe; remplacer, dis-je, ce cahos par quelque chose de plus supportable, n'étoit cependant pas un ouvrage si desirable pour la France; on pourroit plutôt dire que tous les cruels événemens, toutes les suites funestes de la révolution eussent payé un pareil échange infiniment trop cher.

Mais ici il s'élève toute une autre question qu'on n'examine pas toujours avec assez d'attention; savoir, *si sous l'ancien ordre de choses, et sans détruire les bases de l'ancienne constitution on n'eût pas pu faire plus de bien que par les attaques violentes et les usurpations que l'assemblée nationale s'est permises?* Cette question ne présente rien de favorable à la nouvelle constitution: car, ainsi qu'un chirurgien ne doit appliquer des cautères, faire des amputations, trépaner, que lorsqu'il ne lui reste d'autre moyen de sauver une personne; de même lorsqu'il s'agit de guérisons morales, on ne doit se servir de remèdes violens que lorsque les autres sont devenus infructueux. Ici les philosophes s'accordent avec les jurisconsultes sur la conservation des anciennes loix tant qu'il n'est pas démontré qu'elles ne peuvent plus être exécutées. Il s'ensuivroit donc que l'ancienne forme de gouvernement en France, telle qu'elle étoit dans

son origine, seroit infiniment préférable à la nouvelle forme démocratique? Sans contredit, et rien n'est plus aisé à prouver.

D'abord on ne doit pas chercher dans l'ancienne constitution la source des maux et des abus qui ont précipité le royaume dans la malheureuse situation dont j'ai parlé, parce qu'il y avoit en France des corps intermédiaires, des parlemens, des états qui surveilloient et pouvoient même balancer l'autorité royale; parce que dans l'ancienne et respectable constitution n'entroient ni la Bastille, ni les lettres de cachet, ni les fermiers généraux, ni la vente des charges, ni les maîtresses, ni les favoris, ni l'agiotage, ni la simonie, ni les pensions exhorbitantes, ni la feuille des bénéfices, ni les généraux sans mérite, ni les valets innombrables de la cour; de manière que c'est par l'inexécution de l'ancienne constitution que la France a marché si rapidement vers sa perte. Ne pouvoient-ils donc pas être réformés ces abus de l'ancienne constitution, lorsque le roi lui-même s'y prêtoit de bon cœur? Ne pouvoit-elle pas être ramenée à sa pureté primitive, lorsque les améliorations déja confirmées par l'expérience, annonçoient son salutaire rétablissement, lorsque la nation réunie sous son chef avoit, non-seulement les moyens de maintenir, mais encore de perfectionner ses loix? Il ne reste donc plus qu'à prouver que la volonté du roi, autour de laquelle se réunissoit à la fin toute la force du parti aristo-

cratique, ait été de soulager le peuple par la diminution des impôts ; et cette preuve est facile à donner.

Ce fut Louis XVI, qui d'abord convoqua les notables, puis cette assemblée nationale qui enleva le gouvernail de ses mains : ce fut encore Louis XVI qui, par la suite témoigna des sentimens démocratiques, quoique, selon l'expression de Joseph II, *son métier eût été d'être royaliste.* Il est de toute impossibilité de méconnoître son but, de soulager la partie la plus indigente, son desir de tenir sa parole aux créanciers de l'état, d'éviter la banqueroute et de concerter avec la nation tous les moyens d'assurer son bonheur.

Mirabeau lui-même, qui, sur ce point, ne paroîtra pas suspect à mes lecteurs, en est convenu plus d'une fois publiquement, lorsque dans son discours du 15 Juin 1789, il dit : *Le roi a senti que la France avoit besoin d'une administration fixe et invariable*, et dans celui du 19 août de la même année: *Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que la probité du roi envers les créanciers de l'état nous a conduit à la liberté, et que d'ailleurs il n'eût pas eu besoin de délier nos chaînes.* Ce ne fut donc pas dans l'intention d'obtenir de nouveaux sacrifices du peuple que les états-généraux furent convoqués ; puisqu'on pouvoit compter sur l'inutilité de ce moyen, et que d'ailleurs les ouvrages de Necker, qui sous les deux rois pré-

cédens n'eussent certainement pas osé paroître, n'annonçoient que trop clairement les vues de Sa Majesté (1). Ce fut Louis XVI qui souffrit les prétentions audacieuses du

(1) M. Necker, en publiant son compte rendu, son ouvrage sur l'administration des finances, et ensuite, pendant la première assemblée des notables, son écrit contre M. de Calonne, si victorieusement réfuté depuis par ce ministre, ne pouvoit pas annoncer les vues de sa majesté, qui sûrement étoient plus pures que les siennes, puisqu'elle-même a témoigné son improbation sur ces ouvrages, en exilant deux fois l'auteur de Paris. Louis XVI avoit alors prévu les suites funestes d'un compte fait à plaisir, dicté par l'ambition, et qui offroit à la multitude des sujets de consolation, en la persuadant qu'il y avoit un excédent de dix millions de la dépense sur la recette. En effet; c'est de ce compte rendu que date le germe de nos malheurs; et le silence que le ministère, depuis la retraite de M. de Calonne, a gardé sur cet ouvrage du charlatanisme, son affectation même à paroître croire à sa véracité en attribuant à ce ministre disgracié le déficit qu'il avoit eu le courage de dévoiler, n'ont que trop tourné contre le trône lui-même et ses véritables défenseurs. La cour, en rappellant au ministère M. Necker, dont elle s'imaginoit avoir besoin, sembloit justifier le compte rendu de ce banquier Génevois, et maintenir l'erreur dans laquelle il avoit induit la multitude, que, sous un roi juste et ami de l'ordre, trois milliards ayent pu être dépensés en pure perte sans laisser aucune trace de leur existence. Alors on a vu des François mécontens de leur souverain se livrer à la méfiance et au desir d'une insurrection. Dans ces circonstances critiques M. Necker, si bien traité par la cour, abandonna la cour et se mit à la tête d'un peuple qu'il avoit séduit. M. de Calonne, si maltraité par la cour, resta fidèle à son roi; et, au milieu de son exil il soutint, dans un ouvrage éloquent,

Tiers-état, lorsqu'il se constitua en assemblée nationale, et qui n'eut pas recours aux

---

les prérogatives du trône, comme essentielles au bonheur des François et au maintien du gouvernement monarchique. Depuis la révolution il a redoublé de zèle pour rétablir le trône, et il n'est plus de doute que ses efforts ne soient enfin couronnés du succès.

Le roi commençant à sentir qu'il s'étoit donné, non un ministre, mais un maître dans la personne de M. Necker (c'est ce que j'avois prédit quatre mois auparavant dans un petit ouvrage que je publiai contre sa nouvelle administration) cherchoit à s'en défaire d'une manière à n'occasionner aucune insurrection ; il crut, en se rendant aux états généraux le 23 juin 1789, rappeller les députés à l'exécution des mandats de leurs commettans, qui avoient expressément ordonné le maintien du gouvernement monarchique. Cette séance, à laquelle tous les ministres assistèrent, excepté Necker, et qui deux mois plutôt eût satisfait les Parisiens et toute la France, devint le signal d'une nouvelle insurrection. Le peuple força le roi de garder Necker, lapida le vertueux archevêque de Paris, et tant à Versailles que dans la capitale, il méconnut l'autorité et se livra à toutes sortes d'excès qui restèrent impunis. Louis XVI, sentant son sceptre se briser entre ses mains, voyant la religion en danger, le repos et la fortune publique menacés, voulut faire un dernier effort pour maintenir sa couronne et dissiper les factieux qui vouloient la lui ravir. Il fit approcher de Paris, non trente mille hommes de ses troupes, comme tous les factieux l'avoient répandu, mais 14000 hommes, qui se trouvèrent réunis aux environs de Paris le 10 juillet. Le lendemain il voulut encore renvoyer Necker et en même tems quelques autres ministres, qui par leur foiblesse et leur duplicité avoient favorisé les prétentions inouies du tiers-état, et laissé croître l'anarchie ; mais il ne fut plus le maître de ses troupes ; elles étoient corrompues par l'argent

bayonnettes pour disperser les députés ; ce fut encore le roi qui, le 14 juillet, éloigna

---

du duc d'Orléans, par l'esprit d'effervescence qui avoit gagné les Parisiens, et le renvoi de Necker devint le dernier signal de la révolte manifeste de la capitale. Louis XVI, forcé de se rendre à Paris sans aucun appareil de la royauté, fut aussi contraint de se rendre au vœu d'une populace féroce, et de rappeller le ministre qui avoit contribué si puissamment à l'avilissement de son trône et à la destruction de la monarchie. Necker revint, et son entrée à Paris fut aussi triomphante que celle du roi avoit eté humiliante ; les applaudissemens d'une populace ivre de débauche et de crimes le rendirent tellement heureux que, selon son propre aveu, consigné dans un écrit plein de jactances personnelles qu'il a publié depuis sa dernière fuite de Paris, *il se crut ce jour-là entre le ciel et la terre.* C'est ainsi que Néron, du haut du capitole, contempla de sang froid l'incendie de Rome. Peu de tems après il proposa d'abord au conseil du roi, puis à l'assemblée nationale, l'abolition de la préragative qui constitue la royauté, et sans laquelle elle ne peut exister. Ensuite, dans la matinée du 6 octobre, cette terrible matinée, où la France devoit être couverte d'un deuil éternel, où la reine échappa, comme par miracle, au plus cruel des assassinats, où, réfugiée avec Monsieur, Madame et Madame Elisabeth, elle entendoit les voix des brigands mêlées aux cliquetis des armes, où tout autour du roi n'étoit que pleurs et lamentations, où madame Elisabeth et les femmes de la reine crioient et sanglotoient, Necker, l'idole du peuple, resta passif et pâle dans un coin du cabinet du roi, au lieu de se montrer à ces rebelles et à ces monstres, au lieu d'exposer sa tête chargée de tant de couronnes pour avoir aidé à dépouiller le roi de la sienne, au lieu d'essayer sur eux le pouvoir de sa *prodigieuse popularité*.....

Il resta encore près d'un an auprès du plus infortuné

les troupes qu'il avoit rassemblées autour de Paris, qui se rendit aux desirs de l'assemblée nationale, en renvoyant les ministres odieux peuple ; et qui fit tous les sacrifices personnels pour établir l'économie, et opérer une diminution considérable dans les dépenses de la cour : et dans quel tems voyons-nous cette conduite si modérée ? Dans un tems où il pouvoit encore faire le contraire, où il étoit encore revêtu de pouvoir et de considération, et où le seul motif d'épargner le sang des peuples, et sur-tout le sang des Parisiens dictoit ainsi sa marche. Je passerai sous silence tant d'autres actions de ce genre, et je me réfère aux écrivains qui ont discuté les causes de la révolution de France, qui auront sans doute, et peut-être contre leur gré, observé que Louis XVI, depuis plusieurs années a manifesté le desir de soulager son peuple, et de le rendre heureux, et que dans cette vue il a favorisé la liberté de parler, d'écrire et d'agir ; qu'il est enfin du petit nombre des Princes qui ne laissent à desirer ni la bonté du cœur, ni la condescendance, et à qui les sacrifices personnels ne coûtent rien.

Ainsi ce n'est ni Mirabeau, ni la Fayette, ni Barnave, ni l'abbé Siéyes à qui la nation

---

des rois, en servant plus les factieux que son légitime souverain, et puis il fuit devant ce même peuple irrité depuis peu contre lui, et devant lequel il ne s'étoit jamais montré que pour en recevoir de l'encens.....

françoise doit attribuer le rétablissement des droits de l'homme : Louis XVI a fait plus qu'eux, et sans lui cette idée n'eût jamais pu murir ; mais avec lui et par lui le bonheur de la nation eût pu être assuré.

Qu'on ne pense pas comme de certains hommes qui regardent la foiblesse de l'esprit comme un attribut nécessaire de la grandeur, que Louis XVI n'a pas prévu les suites de sa partialité envers le plus grand nombre, lorsque l'opinion de la nation étoit déja prononcée par les notables (1), que le choix des députés aux états-généraux étoit tombé sur des personnes dont les talens hardis et l'ambition n'étoient pas un mystère. Il étoit impossible que tant d'événemens qui, assez long-tems avant la révolution, faisoient déja du bruit en Europe, ne fissent aucune sensation sur la cour, et n'inquiétassent l'esprit du roi. On sait bien que le gouvernement avoit

(1) L'opinion de la nation n'a pu être prononcée par cette seconde assemblée des notables ; 1°. parce que l'ordonnance par laquelle les états généraux du royaume furent convoqués, étant déja publiée, elle rendoit les notables incompétens de prononcer sur une question qui touchoit à la constitution, et que les états généraux délibérant par ordre, selon les formes usitées, pouvoient seuls résoudre ; 2°. parce que la majorité même des notables, composée du clergé et de la noblesse, a opiné en faveur des formes constitutionnelles, et a rejetté l'innovation que M. Necker a proposée, en exprimant le desir de contribuer, comme le tiers-état, au paiement de toutes les impositions.

Note du traducteur.

essayé de prendre quelques mesures fermes et actives ; mais qui ont resté ensuite sans exécution, et mes lecteurs cosmopolites aimeront à attribuer cette modération à Louis XVI. Ainsi sous un roi dont l'esprit étoit si démocratique, l'assemblée nationale, soit qu'on la considère comme elle a été, soit comme elle auroit dû être, eût pu sans contredit relever l'état sans renverser toutes les loix, les mœurs et les usages, sans attaquer tant de droits particuliers, sans venger les fautes des Richelieu, des Mazarin, et des autres ministres ou maîtresses, dans la personne du pacifique Louis XVI, sans mettre, par tant d'horreurs, une démocratie à la place d'un gouvernement monarchique purifié, sans ébranler ce grand empire dans tous ses fondemens, et sans perdre en quelques années ce qu'à peine des siècles peuvent réparer. Je crois avoir prouvé jusqu'à présent que l'humanité en France n'est devenue rien moins qu'heureuse par cette nouvelle constitution, et que la nation eût pu être sauvée sans le secours de tant d'innovations pernicieuses.

Je crois aussi avoir assez dit pour annuller ou du moins pour affoiblir les vœux que pourroient former les cosmopolites pour le maintien de cette constitution ; mais je me flatte sur-tout que peu d'entr'eux, à moins que leur intérêt privé ne soit trop en contradiction avec mes principes, desirent d'établir, sous les mêmes conditions et par de pareils sacrifices, un système semblable dans leur pa-

trie. La véritable philosophie prépare dans le silence les moyens qui, sans aucune effusion de sang, sans fureur et sans vengeance, diminuent l'oppression du despotisme dans toutes les espèces de gouvernement.

Déja l'on compte des amis de l'humanité parmi ceux qui tiennent le gouvernail des états; déja quelques-uns des plus puissans souverains de la terre sentent que le bien-être de leurs sujets est inséparable de leur propre repos et de leur véritable gloire, et qui n'aspirent à aucune place parmi ces conquérans dont les actions destructrices remplissent l'histoire des siècles précédens; déja nous connoissons des princes qui, par amour pour leurs sujets, ont fait la paix ou ont rendu des provinces conquises à leurs ennemis, ou ont formé des neutralités armées, ou n'ont pas mis à profit l'impuissance d'un état voisin pour s'agrandir. La marche de la philosophie peut dans la suite développer beaucoup d'autres sentimens de ce genre, et, sans employer l'insurrection et l'anarchie, elle peut brider plus d'un grand ou petit despote, qui ne pensent pas comme Louis XVI, et lui inspirer des idées plus humaines : l'humanité y gagnera sûrement bien plus de cette manière que si le fer et le feu n'alloient établir que des républiques en Europe.

En attendant, je croirai mon travail assez récompensé, si l'estimable classe des hommes qu'on appelle cosmopolites et à qui cette par-

tie de ma dissertation est principalement dédiée, veut bien rendre justice à mes vues, et m'accorder de la sensibilité aux maux de l'humanité, quelque éloigné que je sois de souhaiter du désordre pour qu'il en résulte du bonheur.

Chaque fois que les opinions des Cosmopolites sont en contradiction avec les principes des jurisconsultes, les premiers doivent avoir tort, puisqu'ils subordonnent les loix à leurs sentimens. Ainsi, quand même je n'eusse pas été heureux dans l'exposition de mes preuves, ou, ce qui revient au même, si la France, malgré toute opposition, éprouvoit par sa nouvelle constitution plus de bonheur qu'elle n'auroit pu espérer sans elle, il resteroit encore aux autres puissances européennes le droit de ne pas être spectateurs passifs de l'établissement de cette nouvelle forme de gouvernement. Ce droit ne seroit pas moins fondé, si, pour le défendre, il falloit troubler l'heureuse tranquillité de vingt et quelques millions d'hommes, ou, comme l'on dit, envoyer une armée contre les progrès de l'esprit humain. Telle est la sévérité, telle est l'autorité des principes de la jurisprudence que je dois passer en revue, quoique j'aie déja démontré que, sous tous les rapports, l'état actuel de la France est bien éloigné de présenter le triomphe de l'esprit humain, l'image du bonheur, le séjour du repos philosophique.

Le droit des gens, qui renferme les droits

des puissances européennes, présente toujours un peuple entier vis-à-vis d'un autre, et le peuple d'une monarchie telle que la France est représenté par le roi seul. Ce n'est donc qu'avec le roi que traitent les puissances étrangères. Mais ici nous voyons une révolution et une nouvelle constitution à l'égard de laquelle le roi n'a été que dans un etat passif. Nous savons que plus d'une fois ses sujets ont exercé la violence envers lui dans son propre palais, qu'il en a été arraché pour le conduire insolemment à Paris, qu'on s'est opposé, de la manière la plus révoltante, à son départ pour Saint-Cloud, et que depuis si long-tems il est tenu dans la captivité la plus rigoureuse à Paris. Nous n'avons qu'à nous rappeller les scènes du 17 juin et 6 octobre 1789, celles du 28 février, du 12 avril et 21 juin 1791, pour être convaincus que ce n'étoient pas là de vaines menaces, ni de vaines terreurs, mais des attaques faites publiquement, et que, plus d'une, fois la vie du roi et de la famille royale a été dans le plus grand danger. Et veut-on encore une preuve plus évidente que non-seulement cette constitution a été établie contre la volonté du roi, mais que chaque fois que l'assemblée jugeoit son approbation nécessaire, elle la lui arrachoit par la force? Ne la trouve-t-on pas dans la protestation que le roi a faite au premier moment où il s'est cru libre, lorsqu'il a tenté de s'évader en juin 1791? Cette protestation

n'annulle-t-elle pas tout ce que l'assemblée avoit fait dire et faire au roi afin de se justifier aux yeux de l'Europe, et de donner à ses opérations un air légal ? Ainsi la révocation subséquente de cette protestation, l'acceptation solemnelle de la nouvelle constitution, la déclaration que le roi en a faite à toutes les puissances, le mécontentement qu'il a témoigné aux émigrés, le refus même de sa sanction à un décret de la nouvelle législature, ne sont que des moyens illusoires, qui ne prouvent pas plus la liberté du roi que sa conduite antérieure et simulée ne l'avoit prouvée. Quelles raisons auroit-on d'ailleurs de croire que, depuis son arrestation scaddaleuse à Varennes, qui n'a fait que resserrer ses liens, que depuis l'éloignement de ceux en qui il lui restoit encore quelque confiance, il dût être maître de sa personne et de ses actions plutôt qu'auparavant ? N'est-il pas aussi contraint de dire de tems à autre qu'il est libre, que de continuer son séjour à Paris ? Mais selon les principes du droit public, lorsque le prince traite avec ses sujets, tout consentement forcé n'est nullement obligatoire, et il ne reste aux puissances étrangères aucune raison de se dissimuler le mécontentement du roi relativement à la nouvelle constitution, l'état de contrainte où il se trouve, ainsi que les dangers auxquels il est constamment exposé. C'est sous ce point de vue que les puissances étrangères doivent envisager la nouvelle forme

de gouvernement en France ; et comme elles ne peuvent traiter qu'avec celui qui représente toute la nation, elles ne peuvent aussi qu'être persuadées qu'un parti plus fort a usurpé le pouvoir légitime, et s'est érigé, n'importe de quelle manière, en tyran de la nation.

Dans cet état de choses, le devoir des princes étrangers exige, autant que leur propre situation leur permet, qu'ils viennent au secours de l'état et du chef opprimés; et ce devoir augmente en raison des relations et des engagemens que ces princes ont contractés avec l'état opprimé, soit par des alliances, soit par des pactes de famille. Ce principe est d'autant plus fondé, qu'il est vrai que des hommes libres et des peuples libres peuvent et doivent s'assister mutuellement dans le besoin, parce que chaque souverain peut faire des alliances pour sa propre conservation, et que cette assistance doit nécessairement consister en canons et mousquetons, lorsque, comme dans le cas présent, les autres moyens sont insuffisans. Elle devient donc nulle et inutile la question que plusieurs ont traitée avec tant de précautions, *si les princes ont le droit de donner à la nation Françoise une autre constitution que celle qu'elle veut avoir*? Parce que, dans la position actuelle, le devoir d'assister existe, ce qui suppose aussi l'existence du droit, parce que l'adhésion de la nation Françoise à l'ancienne et légitime

constitution

constitution, est suffisamment manifestée, et parce que l'assistance étrangère en faveur du rétablissement de cette constitution n'est point dirigée contre la nation elle-même, mais seulement contre le parti usurpateur. N'importe d'ailleurs que l'état ou le chef opprimés ne demandent pas expressément du secours ; seroit-il permis de laisser périr un homme prêt à se noyer, parce qu'il ne peut pas crierau secours ?

Mais en accordant même que les princes étrangers ne pourroient prendre part à l'introduction d'une nouvelle forme de gouvernement dans un autre empire, qu'autant que le pouvoir légitime demanderoit et fixeroit lui-même cette part, et que pour condition indispensable on présupposât la volonté libre du roi, il est encore d'autres motifs puissans qui doivent déterminer les puissances à croire que ce n'est qu'un parti mécontent qui s'est emparé de l'autorité légitime.

D'abord, jamais la nation entière n'a pu s'exprimer sur sa nouvelle constitution, puisqu'il n'y a eu aucune diète ou assemblée générale.

Dans les premières et les plus importantes affaires d'un empire, il ne suffit pas d'une assemblée des représentans du tiers-état, puisqu'elle ne peut représenter la nation entière. D'ailleurs ces représentans du tiers-état n'ont pas été envoyés à Paris pour détruire l'ancienne forme de gouvernement,

puisque leurs instructions et leurs mandats ne prescrivoient rien moins qu'une nouvelle constitution. Il suffit de jetter les yeux sur les actes mêmes de l'assemblée du tiers-état au mois de juin 1789, pour y appercevoir combien elle a outre-passé les cahiers lorsqu'elle s'est constituée en assemblée nationale. Loin de remplir l'objet essentiel de leur mission, qui étoit l'amélioration des finances, l'extinction de la dette et le rétablissement du crédit, elle a non-seulement entrepris des opérations dont les cahiers ne disoient mot, mais même dans les parties les plus importantes de l'administration publiqne, elle a foulé à ses pieds la volonté expresse de ses commettans. Mais a-t-on jamais exigé qu'un commettant approuvât ce qui a été fait, non-seulement au-delà, mais directement contre sa volonté ?

On voit avec étonnement cette assemblée vouloir se disculper en se mettant derrière le manteau du bien général, et prétendre se justifier devant tous les tribunaux du monde. Mais ce bien général où existe-t-il? Et d'après ce que l'on apprend tous les jours de toutes les parties de l'empire, le bien-être et la félicité sont plus que jamais bannis de la France, sans espoir d'un avenir plus heureux (1). D'ailleurs, à quelles suites fu-

(1) Sans doute si cette constitution, ou, ce qui est la même chose, l'anarchie décrétée devoit durer ; mais

nestes, à quels désordres affreux n'exposeroit-on pas le monde entier, si on laissoit indifféremment chacun, sous le prétexte du bien public, faire des innovations à sa manière dans un état ?

Il n'y a qu'une seule hypothèse où la violation si manifeste des pouvoirs de la part de la première assemblée pourroit être justifiée et la nouvelle constitution devenir légale et obligatoire ; ce seroit une ratification libre de tout le peuple françois, ratification que les jurisconsultes n'admettent que dans le cas le plus extrême. Mais où sont les moyens de parvenir à une ratification libre et générale? Déja le roi, qui devroit avoir une des principales voix, n'est pas libre, et les membres de la famille royale qui de droit sont les héritiers de la couronne, les deux premiers ordres de l'état, protestent formellement contre toutes les innovations qui ont été faites. Ainsi la sauve-garde de l'assemblée constituante ne repose que sur l'adoption du tiers-état à qui elle n'a reconnu le droit de renverser l'ancienne constitution que parce que, par le nombre, il est supérieur aux

---

la confédération des puisssances qui va enfin s'effectuer foudroyera cette monstrueuse constitution, source de tant de crimes et de tant de malheurs, et en rétablissant le trône, la religion, l'ordre et la tranquillité, elle revifiera les sources du commerce et de la prospérité publique. *Note du traducteur.*

deux premiers ordres. Mais le droit public rejette entièrement cette raison, et le livre infaillible de l'expérience nous apprend que jamais pour les affaires d'un grand état on n'a délibéré par tête. Le tiers-état même n'a jamais pu exprimer un consentement libre en faveur de la nouvelle coustitution ; parce que ses auteurs n'ont jamais permis ni à leurs commettans, ni à qui que ce fût, de la désapprouver, de l'améliorer ou de la modifier ; parce qu'ils n'ont pas même levé les contradictions qui existent entre plusieurs décrets constitutionnels ; parce qu'enfin, loin de prendre des mesures pour obtenir l'approbation de leurs commettans, ils ont publié la constitution en exigeant impérieusement qu'on la reconnût dans toutes les parties de l'empire. Leurs registres et les décrets mêmes qu'ils ont rendus sur la demande de plusieurs districs et villes considérables, prouvent combien ils étoient peu disposés à laisser passer leurs décisions en revue par leurs propres commettans ; sans parler de leur indifférence à la résistance légitime que les députés du clergé et de la noblesse ont faite constamment et concurremment avec plusieurs députés du tiers-état. Ainsi il manque, non-seulement la volonté libre du roi, de la famille royale et des deux premiers ordres de l'état, mais encore la ratification légalement prononcée du tiers-état et de toutes les classes d'habitans de la campagne, en un mot

la ratification de toute la nation. Mais comme cette dernière et indispensable condition manque à la validité de la mouvelle constitution, il ne reste plus de moyens de la défendre contre l'ancienne, dont la légitimité est reconnue par tant de siècles, par une succession de tant de générations, et enfin par la nation elle-même : on est donc forcé de regarder la puissance législative actuelle comme une puissance usurpatrice.

Qu'on ne dise pas que lorsque l'assemblée a exigé le serment de maintenir sa nouvelle constitution même long-tems avant qu'elle fût finie, plusieurs parties du royaume auroient pu faire des actes d'opposition ou de protestation. Elles n'auroient pu le faire avec succès ; l'assemblée étoit alors revêtue du pouvoir suprême. Elle avoit élevé les bourgeois aisés aux places municipales, elle en avoit pourvu d'autres de grades dans la garde nationale : dans la quantité de clubs qui s'étoient établis par tout le royaume, et qui jouissoient d'une puissante protection, elle avoit des défenseurs aussi ardens qu'autrefois le pape en trouvoit dans les divers ordres religieux : elle s'étoit formée une si grande quantité de créatures, soit par le moyen de ses assignats, soit par les avances faites par le duc d'Orléans, soit par l'entretien du désordre dans lequel se plaît une classe de peuple, peu polie, mais très-considérable, qu'il eût été dangereux pour des provinces entiè-

res de se déclarer contre la nouvelle constitution.

Qu'on ne cherche pas non plus la manifestation de la volonté de la nation dans le choix de la nouvelle législature ou dans l'acceptation de la nouvelle constitution, que cette seconde assemblée a consacrée par un serment solemnel au nom de la nation. Car celle-ci ne tirant sa force que de la première assemblée dont l'influence sur ces élections étoit aussi illimitée que le pouvoir qu'elle s'étoit arrogé de se maintenir au-delà du terme fixé par ses commettans, le choix des nouveaux législateurs ne peut pas plus être regardé comme l'expression d'une volonté libre et générale que les sermens prêtés dans les provinces pour le maintien de la constitution. Je dis plus, l'acceptation de la nouvelle constitution n'étoit pour les nouveaux représentans qu'une opération forcée, puisque leur activité ne pouvoit dater que de leur adhésion à l'ouvrage des premiers.

Il seroit encore plus extraordinaire de fonder l'approbation générale de la nouvelle Constitution sur les adresses de remerciemens envoyées à l'assemblée soi-disant constituante, sur les diverses députations des provinces, sur les dons volontaires et sur les marques de joie que plusieurs associations ont témoignées à l'occasion de certaines opérations de l'assemblée. Ces témoignages, fruit de l'enthousiasme et de l'exagération, ou ne portent pas sur toute la constitution, ou ne

prouvent pas plus le libre consentement de la nation que les cris de *vivat* de quelques spectateurs d'une cérémonie publique n'annoncent le contentement de tout un peuple. Hélas ! l'assemblée constituante n'a que trop souvent pris l'illusion pour la vérité, n'a que trop sacrifié le bien de tous au suffrage de quelques particuliers, et par sa conduite a donné lieu de penser qu'elle étoit plus jalouse d'admiration que du bonheur public, et qu'elle vouloit faire preuve de courage vis-à-vis de ses adversaires, sans s'embarrasser des suites de ses opérations.

Mais qu'avons-nous encore besoin de démontrer que la nation françoise n'est pas contente de sa nouvelle constitution, et que sa volonté de la défendre n'est rien moins qu'exprimée, lorsque depuis l'achevement et l'acceptation solemnelle de cette constitution les troubles, les assassinats, les malheurs de toute espèce n'ont fait que se multiplier, lorsque l'émigration de personnes même du tiers-état augmente visiblement, lorsque les assignats, dont le crédit est le thermomètre le plus sûr du crédit de la constitution, perdent plus du tiers de leur valeur, lorsque les prêtres et officiers établis par la constitution ne sont eux-mêmes pas en sûreté, lorsqu'enfin les mouvemens convulsifs se produisent dans toutes les parties de l'état avec plus de forces que jamais. Ces troubles, ces convulsions auroient-elles lieu si la na-

tion eût librement et avec réflexion juré son adhésion au nouvel ordre de choses? Ces faits ne prouvent-ils pas au contraire mieux que toutes les félicitations et acceptations surprises, arrachées ou dictées par l'intérêt, le peu de cas que le peuple fait des décrets de l'assemblée constituante ?

Cette constitution n'est donc pas susceptible d'être justifiée dans son origine ; elle n'a pas non plus acquis aucun caractère de légalité, par un consentement subséquent, libre et général de la nation. Les puissances étrangères ne peuvent donc présumer aucun contentement de la part de la nation à l'égard de sa nouvelle forme de gouvernement ; elles doivent plutôt compter sur un soulevement et juger leur assistance nécessaire.

Je n'avois pas besoin d'argumens aussi sévères pour démontrer le droit des puissances étrangères de prendre part aux troubles de la France, et de prendre contr'eux des mesures vigoureuses ; ce droit seroit déja suffisamment prouvé s'il étoit seulement douteux, que la puissance légitime fût opprimée, et si une partie de la nation l'eût usurpée aux dépens de l'autre. Dans ce cas douteux, le devoir naturel d'assister un peuple libre, et sur-tout l'obligation contractée par des alliances, et fortifiée par d'autres circonstances de lui tendre une main secourable, subsistent dans leur entier ; et le moyen le plus sûr de s'assurer des véritables intentions

de toute la nation à l'égard de sa nouvelle constitution, seroit sans contredit l'approche d'une armée étrangère. Alors, si la nation, contre toute vraisemblance, opposoit une résistance unanime à toute activité étrangère, si elle déclaroit qu'elle se soumet volontairement au nouvel ordre de choses, et qu'elle n'a besoin d'aucun secours étranger, si le roi lui-même, en état de liberté, exprimoit une pareille résolution : alors seulement les puissances étrangères n'auroient plus le droit de s'en mêler, et elles seroient soumises au devoir de retirer leurs troupes. Cependant le mécontentement de la nation Françoise à l'égard de sa nouvelle constitution n'étant plus problématique, mais assez évident, aucune résistance générale et vigoureuse ne paroît à craindre : il est au contraire à présumer qu'il ne faudra que quelques efforts pour assurer la première chûte du parti dominant, que les ennemis innombrables de ce parti se réuniront bientôt aux puissances attaquantes, lesquelles ne tarderont pas d'emporter l'honneur d'avoir guéri, par une crise passagère, une maladie longue et dangereuse.

Indépendamment des principes de droit énoncés ci-dessus qui autorisent les puissances étrangères à prendre part aux troubles de la France, la plupart y sont encore autorisées par des droits personnels et incontestables.

Plusieurs d'entre elles sont déja menacées de pareilles convulsions dans l'intérieur de leurs états, et sont en partie ébranlées jusques dans leurs fondemens. Les cours de la maison de Bourbon, unies par le pacte de famille, vu l'atteinte portée à leur droit d'hérédité, jouissent du droit formel de s'opposer à cette constitution; le chef de l'église par l'usurpation de ses états d'Avignon, a éprouvé une injustice atroce et digne d'une vengeance exemplaire. Enfin plusieurs princes Allemands, et dans leurs personnes tout l'empire d'Allemagne, a été, par une violation manifeste des traités les plus sacrés, molesté d'une manière qui ne permet aucun accommodement. Il est de notoriété publique que l'assemblée usurpatrice a, en plusieurs cantons, attaqué la souveraineté des états de l'empire, et qu'elle a de sa propre autorité, et uniquement à cause de sa convenance à ses vues, déplacé et replacé des frontières que l'Empire d'Allemagne, avoit rachetées par la perte de pays considérables. En effet, quand même il resteroit encore un doute que la nouvelle constitution Françoise fût ou l'ouvrage d'une nation entière et respectable, ou l'invention d'un parti subitement formé, qui, dans son premier étourdissement, a méconnu les bornes de sa puissance, il suffiroit, pour adopter cette dernière opinion, de considérer la légéreté inconcevable avec laquelle l'assemblée nationale a traité

tous les principes du droit des gens, et a exigé de la part des princes étrangers des sacrifices qu'elle n'auroit osé exiger qu'après une guerre victorieuse. Cette conduite de sa part est d'autant plus contradictoire, qu'elle avoit renoncé pour toujours à toute conquête et augmentation de pays, et que d'ailleurs on n'a jamais vu un état se hasarder, au milieu de troubles intérieurs, d'enlever quelques avantages à ses voisins. On ne sauroit alléguer que l'extention des frontières du royaume ait été un simple essai, puisque la constitution ayant divisé l'empire François en 83 départemens, à chacun desquels elle a assigné une certaine étendue de pays, la restitution des portions de terrein usurpées, quand même le roi et la nation y consentiroient, ne peut avoir lieu à cause de l'invariabilité de la constitution décrétée par l'assemblée constituante : nouveau motif pour l'Allemagne d'employer toutes ses forces pour renverser cette constitution.

Occupé à défendre la justice d'une attaque, je dois cependant observer qu'elle pourroit aisément dégénérer en une entreprise injuste, soit que les puissances belligérantes passassent les bornes de leur assistance et poussassent trop loin leurs prétentions, soit qu'on n'accordât pas une amnistie suffisante aux partisans égarés de la nouvelle constitution, soit qu'on n'obviât pas à tems au ressentiment des divers partis, aux vindictes parti-

culières et à l'abus du pouvoir renaissant, soit que le séjour des armées étrangères en France fût prolongé sans nécessité, soit qu'en réglant la prochaine constitution de France (ce qui pourroit bien arriver d'après l'exemple que la France a donné en s'immiscant dans la paix de Westphalie) (1), on ne se conduisît que d'après des vues personnelles, sans porter son attention sur les justes vœux d'un peuple malheureux et du reste de l'humanité affligée.

Mais j'aime à penser, en bon Germain, que les puissances réunies au parti des princes du sang royal (dont l'appui entreroit dans le plan de l'expédition) (2), s'engage-

(1) A la paix de Westphalie il ne s'agissoit pas de régler la constitution d'une nation, mais les droits de quelques puissances; ainsi l'influence de Louis XIV sur cette négociation n'autorise aucune puissance à dicter à l'infortuné Louis XVI des loix intérieures, d'après lesquelles il devra gouverner son royaume. L'histoire ne fournit aucun exemple de ce genre, et les souverains de nos jours sont trop généreux pour vouloir humilier ainsi la partie saine d'une nation, après avoir eu la gloire de la rétablir dans ses droits. *Note du traducteur.*

(2) L'auteur pense ici, comme la plupart des cours qui regardent l'intervention des princes François dans les mesures qu'elles prennent pour le rétablissement de l'ordre en France, comme nécessaire et indispensable; et quand elle ne leur appartiendroit pas de droit, la pureté de leur conduite et de leurs sentimens, leurs malheurs et la bonté de leur cause engageroient

ront mutuellement envers la nation Française et le monde entier par des déclarations positives et des assurances obligatoires, à n'observer que les règles de la plus stricte équité, et à ne s'en départir dans aucun cas. J'aime sur-tout à croire que le caractère de Louis XVI, qui a passé par de si cruelles épreuves, de ce roi qui, par ses peines et ses malheurs, a une si grande affinité avec d'autres hommes, mérite la juste confiance, qu'après le rétablissement de son trône, il n'aura recours à aucun moyen vexatoire pour fonder et maintenir sa puissance, qu'il ne fera point sentir à la nation qu'il en est redevenu le chef, et que les coupables mêmes trouveront en lui le juge le plus humain. Je crois donc n'avoir rien à ajouter en faveur de la tranquillité des amis des hommes rela-

---

les souverains à la leur accorder. En effet, le but de leurs efforts n'étant que de rétablir la religion de leurs pères et le trône du roi leur frère, de rendre à leurs fonctions des prêtres persécutés parce qu'ils sont fidèles à leur Dieu, de remettre dans ses droits honorifiques et légitimes la noblesse outragée, de replacer sur les fleurs de lys les magistrats chassés du temple de la justice, de faire revivre enfin l'antique constitution de France, qui s'est seutenue avec tant de gloire pendant quatorze siècles; tel étant, dis-je, le terme de leurs travaux, pourroient-ils être plus dignes de confiance et d'estime de la part de souverains tranquilles et heureux? Et lorsque les petits-fils de Henri IV courent la même carrière que lui, seroit-il possible que des rois les y arrêtassent? . . . .

tivement à ces nouvelles inquiétudes, ainsi que d'un autre côté je dois présupposer la sagesse des troupes attaquantes, la bonne intelligence des alliés, ainsi que d'autres conditions non moins essentielles.

Il y auroit encore bien des choses à dire sur la manière de rétablir l'équilibre des diverses forces et l'activité des loix en France, toutefois que l'influence d'une armée auxiliaire y contribuera ; mais, comme conformément à mon plan, je ne passe en revue que les principes du droit et ceux de l'équité, les uns en présence des autres, comme j'examine moins ce que les puissances de l'Europe doivent faire à l'égard de la révolution de France que ce qu'elles peuvent et osent faire ; n'ayant d'ailleurs pris la plume que contre ceux qui veulent persuader l'univers que personne ne doit éteindre le feu qui consume la maison du voisin ; je dois observer que tous les calculs politiques et intéressés, que toutes les vues particulières me sont étrangères. Il me suffit en attendant d'avoir devancé quelques-uns de nos grands calculateurs politiques, qui, d'un trait de plume, mettent des milliers d'hommes en mouvement, et dont le devoir, aussi-bien que le zèle, ne leur laissent pas le loisir de se livrer à des discussions purement théoriques ; certain aussi que le fil de la morale échappe quelquefois à ceux qui tiennent les rênes du gouvernement, j'ai rappellé ici et là quelques

devoirs de l'humanité. Au reste, je ne suis pas seulement prêt à défendre cette production de toutes mes forces, mais au besoin je saurai citer mes auxiliaires politiques et juridiques, en si grand nombre, que de tout ce que j'ai soutenu, il en restera peu pour mon propre compte.

FIN.

4 Mouch. De Couleur. 3 Blancs.

2 Draps, B.
Serviettes K.

3 Bonnets De Coton et 1 serrette.

1 p. De Bas De Coton

1 p. De chaussons.

1 mouch. Cravatte

2 Torchons.